

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant notamment les conditions et les modalités auxquelles sont soumis ce Service Public, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur la partie du territoire des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Monts, Rance et Rougier pour les communes de Balaguier-sur-Rance, Belmont-sur-Rance, Camarès, Combret, La Serre, Laval-Roquezezière, Montfranc, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier ;
- Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois pour les communes de Curvalle et Miolles ;
- Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons pour les communes de Coupiac, Martrin, Plaisance et Saint-Juéry,

désignée par le terme générique de « SPANC » dans les articles suivants. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non collectif.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc...) et les eaux vannes (WC).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du S.P.A.N.C. : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaire ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement non collectif.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout (conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette

installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 modifié par l'arrêté NOR : DEVL1205608A du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64.1 complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9 du présent règlement), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5 du présent règlement. Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants dont l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les métaux lourds,
- Les matières inflammables, ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation et de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner toutes plantations des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences conseillées par les constructeurs. Les boues doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type d'effluents, pour être traitées avant leur valorisation.

Article 6 : Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de 7 jours ouvrés. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures suivant cette intervention tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Ce rapport sera également remis au maire de la Commune concernée afin d'y donner toute suite qu'il jugera nécessaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prise par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la communauté de communes concernée, à la mairie, ainsi que le cas échéant au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 8 : Rejets

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 modifié par l'arrêté NOR : DEVL1205608A du 7 mars 2012 et d'avoir l'autorisation du propriétaire du milieu récepteur. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Sont interdits les rejets d'effluents, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation du SPANC et une étude hydrogéologique devra en démontrer la nécessité, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 modifié par l'arrêté NOR : DEVL1205608A du 7 mars 2012.

Article 9 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Article 10 : Conception – réalisation des installations d'assainissement non collectif

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Une étude de filière réalisée par un bureau pourra être demandée au pétitionnaire par le SPANC. A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration, voire le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Les dispositifs d'épandage seront édifiés à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau déclarés et destinés à la consommation humaine,
- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriétés,
- 3 mètres de tout arbre

En cas de difficultés lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées et accordées.

Article 11 : Etude de faisabilité et de définition de filière

Une étude pédologique et hydrogéologique sera demandée obligatoirement dans tout projet d'installation d'un système d'assainissement reliant les eaux usées de plus d'un immeuble et doit permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée. Elle assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Article 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux. Elle doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 13 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès du SPANC. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire.

Article 14 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation. En cas de défaillance et après une mise en demeure restée sans effet, le Maire de la Commune concernée pourra se substituer au propriétaire, pour procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux nécessaires, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique.

Article 15 : Assainissement non collectif des autres établissements (supérieur à 1.2 kg/j DBO5)

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, du service de la Police des Eaux, de l'industrie et de l'environnement et des services vétérinaires. De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement

non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 16 : Compétence du SPANC

Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prendra en charge les contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2 du présent règlement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou à la demande des notaires lors de vente de biens immobiliers.

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet et maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation. Sur le territoire défini à l'article 2 du présent règlement le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostic et de bon fonctionnement. L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation au regard de la réglementation en vigueur.

Article 17 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il doit remettre à la Commune ou au SPANC, un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- Un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- un plan de situation de la parcelle, un plan de masse du projet et un plan en coupe de la filière ;
- Une étude de définition de filière comprenant l'argumentaire du choix de la filière si demandé ;
- Les autorisations complémentaires éventuelles (autorisation de rejet, ...).

Ce dossier qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.O.S., P.L.U., zonage assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être déposé auprès de la Commune du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC.

Conception en absence d'autorisation d'urbanisme :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué directement au SPANC ou par l'intermédiaire de la Commune. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme :

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, le pétitionnaire est obligé de déposer avec sa demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, ...), un dossier d'assainissement non collectif au titre du contrôle de conception.

Dans ce cadre, le SPANC formule un avis sur l'autorisation d'urbanisme. Si l'avis est défavorable, l'autorisation d'urbanisme est réputée négative, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Article 18 : Contrôle de réalisation des installations :

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception (cf. article 17 du présent règlement) et d'implantation, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et au minimum trois jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux. La visite de contrôle de réalisation s'effectue obligatoirement avant le remblaiement des ouvrages. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de réalisation n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et envoie une copie du rapport au Maire de la Commune concernée.

Article 19 : Diagnostic des installations existantes :

Le diagnostic a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant. Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des

dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire l'objet de travaux de réhabilitation. Il doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien permet de juger, sur la durée, l'efficacité du système d'assainissement non collectif dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et des obligations citées à l'article 5 du présent règlement comme notamment l'accessibilité aux ouvrages d'assainissement.

Les contrôles sont effectués en règle générale tous les 10 ans.

Toutefois le service peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient (trouble du voisinage, etc...). Dans le cas de plaintes du voisinage, le SPANC effectue une visite et émet un rapport/avis technique sur l'installation en cause, qu'il adresse au Maire de la Commune concernée, au propriétaire et le cas échéant à l'utilisateur du système. Le rapport mentionne les principales caractéristiques du système, les problèmes rencontrés et les solutions envisageables. Le Maire de la commune concernée, à partir de cet avis, prendra toutes mesures qu'il jugera utile pour remédier aux troubles occasionnés. Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Enquête auprès de l'utilisateur (implantation, description et dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif ;
- Vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur du prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique...),
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de prétraitement qui le nécessitent (fosses, bacs à graisse, pré-filtres...): les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange, devront être remis au service d'assainissement non collectif,
- Une analyse de l'effluent traité, si le service l'estime nécessaire, dans le cas des systèmes comportant un rejet.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé par les services de l'Etat. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 modifié par l'arrêté NOR : DEVL1205608A du 7 mars 2012.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, une copie de ce document.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, une liste des travaux sera dressée, travaux classés, le cas échéant par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux à effectuer. Le Maire de la Commune concernée peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police générale du Maire. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et /ou sanctions pénales détaillées dans le présent règlement.

Article 21 : Contrôle lors de cession immobilière :

Lors de toute cession immobilière, le vendeur de l'immeuble ou son représentant s'engage à contacter le SPANC. Ce contrôle est intégralement facturé au propriétaire vendeur.

Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif et en cas de non-conformité de celui-ci, l'acquéreur est contraint à la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai de un an à la date de signature de l'acte de vente.

Article 22 : Réhabilitation des installations :

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 20 du présent règlement, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage. Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis au contrôle de conception (cf. article 17 du présent règlement).

Article 23 : Modification de l'installation :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif. Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 24 : Responsabilité de l'utilisateur :

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, dans les plus brefs délais, toute anomalie de fonctionnement. La responsabilité civile de l'utilisateur pourra être engagée en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation,
- Contrôle de bonne exécution lors de la réalisation des travaux dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation,
- Contrôle lors des cessions immobilières.

Les 4 contrôles précités seront facturés selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble.

Article 26 : Montant des redevances :

Le montant de la redevance est défini chaque année par délibération du conseil syndical au sein duquel seuls les délégués représentant les communautés de communes ayant procédé au transfert de la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance ne prennent part au vote.

Elle sera applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Article 28 : Recouvrement de la redevance :

Le recouvrement est assuré par le Trésor public, sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation,
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites. La redevance sera appelée auprès de l'abonné suite à la réalisation de la prestation.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 29 : Pénalités financières

Pour absence ou mauvais état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et/ou mauvais entretien

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ainsi qu'en cas de mauvais état de fonctionnement ou de défaut d'entretien, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100%) .

Pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC et conformément aux articles L. 1331-11 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé imputée d'une majoration dans une proportion dans la limite de 100%.fixée par le conseil syndical au sein duquel seuls les délégués représentant les communautés de communes ayant procédé au transfert de la compétence

Assainissement Non Collectif au Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance ne prennent part au vote.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 30 : Mesures de police administrative :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la Commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou en cas de danger grave ou imminent (article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), prendre toute mesure réglementaire ou individuelle nécessaire, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 31 : Constats d'infractions pénales :

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 32 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau:

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur ainsi que la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes sans préjudice de

l'application des sanctions pénales prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 33 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral :

Toute violation d'un arrêté municipal, communautaire ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 : Voies de recours des usagers :

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 35 : Publicité du règlement :

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège du SPANC et dans chaque mairie pendant 2 mois. Il sera distribué lors de l'envoi des factures par le SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC et dans chaque mairie.

Article 36 : Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 37 : Date d'entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entre en vigueur après mises en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 35.

Article 38 : Clauses d'exécution :

Le Président du Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance ou son élu délégué, les agents du SPANC, et le receveur de Belmont sur Rance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le CONSEIL SYNDICAL au sein duquel ont pris part au vote seuls les délégués représentant les communautés de communes ayant procédé au transfert de la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance., dans la séance du 8 janvier 2020.

M. Le Président

Syndicat Mixte

Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance

Mairie

12370 BELMONT SUR RANCE

PRÉFECTURE DE L'AYRON